



**PRÉFÈTE
DU PUY-DE-DÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale de la protec-
tion des populations**

Service Protection de l'Environnement
2 rue Pélissier
CS 40400
63000 Clermont-Ferrand

Clermont-Ferrand, le 07/04/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 26/03/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

ALLIER VOLAILLES Maison David et Pérot

357 Côtes de Mandon -Le Bourgis
63270 Isserteaux

Références : n° [DDPP63 2026 01004](#)

Code AIOT : 0056300348

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26/03/2026 dans l'établissement ALLIER VOLAILLES Maison David et Pérot implanté 357 Côtes de Mandon -Le Bourgis 63270 Isserteaux. L'inspection a été annoncée le 25/03/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Inspection réalisée dans le cadre de la programmation pluriannuelle d'inspection 2026 et suite à l'inspection réalisée le 16/02/2022.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ALLIER VOLAILLES Maison David et Pérot
- 357 Côtes de Mandon -Le Bourgis 63270 Isserteaux
- Code AIOT : 0056300348
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'inspection du site s'est principalement portée sur les thématiques suivantes :

- réalisations des autocontrôles et des prescriptions réglementaires aux titres des risques accidentels (défense incendie) et des risques chroniques (émissions dans l'eau, dans l'air et dans le sol..etc)
- l'entretien et maintenance des installations à risque (groupe électrogène, installations frigo-

- rifiques, installations électriques)
- la capacité à protéger l'environnement dans le cadre incendie majeur.

Thèmes de l'inspection :

- Déchets
- Eau de surface
- Risque incendie
- Sécurité/sûreté
- Stratégie de défense incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article Article 10	Demande de justificatif à l'exploitant, Mise en demeure, dépôt de dossier, Demande d'action corrective, Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
3	Prévention des pollutions accidentelles	Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article Article 12	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant, Mise en demeure, respect de prescription, Mise en demeure, dépôt de dossier	3 mois
4	Réseau de collecte	Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article Article 14	Demande de justificatif à l'exploitant, Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective	3 mois
5	Rétention des aires et locaux de travail	Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article Article 15	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois
6	Cuvettes de rétention	Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article Article 17	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	15 jours
8	Consommation en eau	Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article Article 20	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Installations électriques	Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article Article 9	Sans objet
7	Rétention des stockages de déchet et de sous-produit	Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article Article 19	Sans objet
9	Prélèvement eau potable	Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article Article 21	Sans objet
10	Réseau de canalisation	Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article Article 25	Sans objet
11	Pré-traitement des effluents	Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article Article 26	Sans objet
12	Rejet direct	Arrêté Ministériel du 24/08/2017, article Article 27	Sans objet
13	Traitement des boues	Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article Article 30	Sans objet
14	épandage	Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article Article 31	Sans objet
15	Surveillance des émissions	Arrêté Ministériel du 24/08/2017, article Article 32	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant n'a pas mis en œuvre les moyens nécessaires à la prévention et à la maîtrise des risques incendies.

Un arrêté de mise en demeure lui sera adressé pour qu'il puisse procéder aux actions correctives attendues et régulariser sa situation administrative.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article Article 9
Thèmes : Risques accidentels, Dispositions générales
<u>Prescription contrôlée :</u> Les installations électriques sont réalisées, entretenues et contrôlées conformément à la réglementation en vigueur. Les rapports de contrôle sont tenus à la disposition des inspecteurs des installations classées. L'installation est efficacement protégée contre les risques liés aux effets de l'électricité statique et de la foudre.
<u>Constats</u> <u>Conformités :</u> Le dernier rapport de contrôle des installations électriques (Q18 et Q19) en date du 8 janvier 2025 a été réalisé par SOCOTEC. La conclusion du rapport Q18 indique : « que l'installation électrique ne peut pas entraîner des risques d'incendie et/ou d'explosion » . La conclusion du rapport Q19 (thermographie infrarouge) indique : " qu'en l'absence d'anomalie constatée, le risque d'incendie est faible ». Par ailleurs, le rapport Q18 fait état de 6 non-conformités mineures dont 1 avait déjà été signalée lors du contrôle du janvier 2023. Le registre d'enregistrement des mesures correctives attendues pour ces 6 non-conformités n'a pas été présenté le jour de l'inspection. Après l'inspection, l'exploitant a cependant transmis au service d'inspection la facture des travaux électriques réalisés le 27/02/2025. L'ensemble des mesures correctives attendues a été effectué.
<u>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</u> L'exploitant doit mettre en place un registre pour enregistrer les mesures correctives réalisées sur ces équipements suite aux contrôles annuels réglementaires (installations électriques, frigorifiques, combustion etc..). Ce registre doit être tenu à jour et être à la disposition des services d'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article Article 10
Thèmes : Risques accidentels, Dispositions générales
<u>Prescription contrôlée :</u> Sans préjudice des dispositions du Code du travail, les bâtiments et annexes sont conçus et aménagés de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un incendie, à permettre l'évacuation des personnes et l'intervention rapide des services de secours. L'établissement est pourvu en moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques encourus. Une attention particulière est portée aux locaux abritant les installations frigorifiques. En nombre suffisant, ces moyens sont correctement répartis sur la superficie à protéger.

Les bâtiments et les annexes sont maintenus propres et régulièrement nettoyés de manière à éviter les amas de matières combustibles et de poussières.

Constats

Conformités :

La société "Sécuripro - Sûreté et incendie" a contrôlé le 20 juin 2025 l'ensemble de la flotte d'extincteurs présents sur site.

- 32 extincteurs ont été testés et les mesures correctives attendues ont, le cas échéant, été réalisées (certification APSAD N4 Q4, maintenance préventive, remplacement, recharge, recyclage, suppression des extincteurs HS etc...).

Non-conformités :

Par ailleurs concernant la défense incendie :

Le calcul de défense incendie a été réalisé par la responsable de site en 2023, selon le guide D9. Pour une surface de référence qui correspond au bâtiment d'exploitation à 1850 m², un débit de 120 m³/h d'eaux d'extinction est calculé. Un volume total **de 240 m³ d'eau stocké est donc à prévoir** pour les 2h indicatives dans la méthodologie. **SEDIVOL avait envisagé pour ce volume d'eau, la mise en place d'un réservoir de 250 m³ en l'absence de point d'eau à proximité, et d'un poteau incendie avec un débit insuffisant (*). Ce volume de 250 m³ a été retenu et validé par le SDIS63.**

(*) Le dernier test de la bouche incendie placée à l'entrée du site montre que cette dernière a été rendue non opérationnelle par la commune (Q=13m³/hr => non réglementaire).

Les attendus : L'exploitant doit avoir mis en place un réservoir de 250 m³ pour répondre aux obligations réglementaires en matière de défense incendie.

→ **Des devis ont été réalisés en 2023 mais aucun travail de mise en conformité n'a été réalisé.**

→ **Le jour de l'inspection (26 mars 2026) aucune défense incendie suffisante n'a été installée sur le site.**

Concernant la mise à disposition des eaux d'extinction nécessaires dans le cadre d'un incendie de grande ampleur, la non-conformité demeure ().**

(**) cette non-conformité majeure avait déjà été relevée lors de l'inspection du 16/02/2022.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Avant de réaliser les travaux de mise en place de la réserve d'eau d'extinction, l'exploitant doit transmettre au service d'inspection ICPE de la DDPP63, un dossier Porter à Connaissance (PAC) avec échéancier des travaux qui annoncera les modifications portées sur le site. La capacité minimale de cette réserve devra correspondre au volume déterminé dans le calcul du Cerfa D9.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, dépôt de dossier PAC, Demande d'action corrective, Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Prévention des pollutions accidentelles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article Article 12

Thèmes : Risques accidentels, Prévention des accidents et des pollutions

Prescription contrôlée :

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation de l'installation pour prévenir les risques de pollution accidentelle de l'air, des eaux ou des sols.

En cas de pollution accidentelle provoquée par l'établissement, l'exploitant fournit, dans les meilleurs délais, tous les renseignements connus dont il dispose permettant de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune, la flore et les ou-

vrages exposés à cette pollution.

Les effluents aqueux récupérés, susceptibles d'être pollués (pompage, lavage d'installation, etc.) sont stockés avant leur valorisation ou élimination, dans des conditions ne présentant pas de risque de pollution.

Constats

Avant propos :

En 2023, l'exploitant avait diligenté la réalisation d'une étude via le bureau d'étude CNPP "Prévention et Maîtrise des risques" afin de connaître les moyens à mettre en œuvre sur site pour assurer les capacités réglementaires de rétention en eaux d'extinction

Le rapport CNPP du 23 mai 2023 indique :

L'exploitant évalue la nécessité d'obtenir une capacité de rétention des eaux d'extinction de 290 m³.

Pour atteindre l'objectif réglementaire de prévoir la rétention des eaux d'extinction avec le calcul D9A, cela nécessite des transformations des réseaux avec :

- *la création d'un rebord étanche vers le point le plus bas de la surface étanche du site, d'une hauteur suffisante pour éviter qu'une accumulation d'eau de ruissellement souillée se déverse dans le milieu naturel qui borde ce coin, et qu'elle se dirige bien vers la grille à proximité.*
- *L'installation de 2 vannes « barrage » manœuvrables avant les rejets en milieu naturel, pour le réseau pluvial, comme pour le réseau des effluents de production, qui permettent une rétention de 290 m³,*
- *La création d'un bassin tampon de 100 m³ sur le circuit eau pluviale, à côté de la station d'épuration, en amont du rejet en milieu naturel, et donc de la vanne de barrage précitée, et en aval du collecteur des eaux pluviales.*

Il y aura lieu de prévoir également les consignes et protocoles de mise en œuvre, lors d'un risque de pollution, et du personnel formé pour la mise en œuvre, de tous ces moyens.

Non-conformités :

Lors de l'inspection du 26 mars 2026, on constate la mise en place d'une bordure de parpaings placée en point bas du site, et qui en cas d'incendie, devrait théoriquement permettre de diriger le flux vers la grille eau pluviale.

Nota : en pratique la longueur de cette bordure de parpaings ne semble pas suffisante pour permettre la montée en charge de la retenue d'eau de ruissellement sans que l'eau ne déborde dans l'environnement

De plus, on constate l'absence de mise en place :

- **de la vanne de barrage à placer en partie terminale du réseau de pré-traitement,**
- **du bassin tampon de 100 m³ à placer en partie terminale du réseau eaux pluviales,**
- **de la vanne barrage à placer après le bassin tampon de 100 m³ sur le réseau eaux pluviales.**

Conclusion : Aucune capacité de rétention des eaux d'extinction n'a été installée sur le site. Cette non-conformité avait déjà été relevée lors de l'inspection du 16/02/2022.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Avant de réaliser les travaux de mise en place de la rétention en eau d'extinction, l'exploitant doit transmettre au service d'inspection ICPE de la DDPP63, un dossier PAC avec échéancier des travaux qui annoncera les modifications portées sur le site. La capacité minimale de cette rétention

devra correspondre au volume déterminé dans le calcul du Cerfa D9A.
Attention : La mise en place des vannes de barrages (réseau eaux traitées et réseau eaux pluviales) devra être réalisée sans attendre. Les justificatifs de la mise en place des vannes devront être communiqués au service d'inspection au plus tard dans les 3 mois suivant la réception de ce présent rapport.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, dépôt de dossier PAC, Demande d'action corrective, Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Réseau de collecte

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article Article 14
Thèmes : Risques chroniques, Prévention des accidents et des pollutions
Prescription contrôlée : Le réseau de collecte est de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires polluées des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées. Des dispositifs permettent d'isoler les eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction d'un sinistre, des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement. Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs et de traitement de ces eaux polluées.
Constats Conformité : Le réseau de collecte des eaux résiduaires (eaux usées) et des eaux pluviales est séparatif. Des plans ont été transmis le jour de l'inspection. Non-conformités : cf point 3 : Le site ne possède actuellement aucune capacité de rétention des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction d'un sinistre cheminant à travers les réseaux "eaux usées" et/ou les réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement (réseau eaux pluviales). Aucune consigne définissant les modalités de mise en œuvre des dispositifs de rétention et de traitement des susceptibles d'être polluées n'a été établi par l'exploitant.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : cf point 3 précédent concernant les mesures correctives attendues pour la rétention des eaux susceptibles d'être polluées. L'exploitant devra par ailleurs rédiger dans les 3 mois à compter de la réception de ce présent rapport, une procédure à l'attention des employés, définissant les modalités de mise en œuvre des dispositifs de rétention et de traitement des eaux susceptibles d'être polluées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Rétention des aires et locaux de travail

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article Article 15
Thèmes : Risques chroniques, Prévention des accidents et des pollutions
Prescription contrôlée :

L'aire de nettoyage et désinfection des véhicules ayant servi au transport des animaux est conçue de façon à récupérer lors de chaque utilisation l'ensemble des effluents produits et à les diriger vers la station de prétraitement de l'établissement ou les ouvrages de stockage du lisier. Les locaux d'attente et d'abattage des animaux, de refroidissement et de conservation des carcasses et de stockage des sous-produits d'origine animale sont construits en matériaux imperméables, résistants aux chocs, faciles à nettoyer et à désinfecter sur toute leur hauteur. Le sol est étanche, résistant au passage des équipements permettant la manipulation des produits stockés et conçu de façon à faciliter l'écoulement des jus d'égouttage, du sang d'égouttage résiduel et des eaux de nettoyage vers des installations de collecte. La collecte du sang des animaux est réalisée à part de façon à réduire au seul minimum non maîtrisable l'écoulement vers les installations de collecte des effluents.
<u>Constats</u> <u>Conformités :</u> Le sang et les viscères sont récupérés (aspirés sur chaîne), dirigés et stockés dans une cuve spécifique. Dans les bâtiments, les sols sont étanches, résistants au passage des équipements permettant la manipulation des produits stockés et conçu de façon à faciliter l'écoulement des jus d'égouttage, du sang d'égouttage résiduel et des eaux de nettoyage vers des installations de collecte. L'aire de nettoyage et de désinfection des caisses de volaille est étanche. <u>Non-conformités :</u> À l'extérieur des bâtiments, on constate que certaines zones bitumées sont fissurées et/ou délabrées ; de fait, ces zones ne sont plus imperméables (zone de circulation et/ou nettoyage des camions, zone prévue pour diriger la rétention des eaux de ruissellement devant le mur en parpaings).
<u>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</u> L'exploitant devra réaliser les travaux de réparation sur le macadam situé à l'extérieur des bâtiments pour imperméabiliser les surfaces de ruissellement des eaux. Le justificatif de la commande de ces travaux devra être communiqué aux services d'inspection dans les trois mois suivants la réception de ce présent rapport.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Cuvettes de rétention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article Article 17
Thèmes : Risques chroniques, Prévention des accidents et des pollutions
<u>Prescription contrôlée :</u> I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : • 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; • 50 % de la capacité totale des réservoirs associés. Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à : • dans le cas des liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants ◦ 50 % de la capacité totale des fûts ;

- dans les autres cas,
 - 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres.

II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en conditions normales.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) peut être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas d'accident ne sont rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

Constats

Non-conformités : Concernant la rétention et le stockage des produits chimiques :

Les stocks de produits chimiques utilisés pour les opérations de nettoyage et de désinfection sont placés dans l'abattoir (bâtiment zone stockage matériels) ; **ils ne sont pas stockés sur rétention.**

Les produits "acide" et "base", sont stockés de façon mélangée et entassée sur des palettes classiques (sans rétention).

Rappels : les produits chimiques peuvent être à l'origine de réactions dangereuses :

→ Le mélange d'hypochlorites alcalins (les dégraissants, décapants) et de produits acides (les détartrants) provoque un dégagement de chlore qui peut être à l'origine de troubles respiratoires plus ou moins graves voire mortels. Ce danger est identifiable par la mention EUH 031 - Au contact d'un acide dégage un gaz toxique.

→ Le mélange de produits acides et de produits basiques génère une réaction chimique dégageant de la chaleur pouvant dans certaines circonstances provoquer des projections dangereuses.

→ Dans le secteur industriel agroalimentaire, les métaux peuvent être attaqués, corrodés par des solutions acides et dégager de l'hydrogène (explosif et inflammable).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant devra, sans délai (dès réception de ce présent rapport), réorganiser le stockage des produits chimiques :

- stocker les bidons "acides" et les bidons "basiques" séparément,
- placer l'ensemble des bidons sur une rétention adaptée aux volumes stockés.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 15 jours

N° 7 : Rétention des stockages de déchet et de sous-produit

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article Article 19

Thèmes : Risques chroniques, Prévention des accidents et des pollutions

Prescription contrôlée :

Les déchets et les sous-produits animaux fermentescibles, y compris ceux récupérés en amont du dégrillage, sont conservés dans des locaux ou dispositifs adaptés pour éviter les odeurs, le contact avec les eaux pluviales et l'accès à ces matières par d'autres animaux.

Pendant le stockage et au moment de l'enlèvement de ces déchets et sous-produits, les jus

d'écoulement sont dirigés vers l'installation de prétraitement des effluents d'abattoir. Les eaux résultant du nettoyage des locaux et des dispositifs de stockage des déchets et sous-produits sont collectées et dirigées vers l'installation de prétraitement des effluents de l'abattoir. Les cadavres, déchets et sous-produits fermentescibles non destinés à la consommation humaine sont enlevés ou traités à la fin de chaque journée de travail s'ils sont entreposés à température ambiante. Tout entreposage supérieur à 24 heures est réalisé dans des locaux ou dispositifs assurant leur confinement, le cas échéant réfrigérés. L'aire réservée aux fumiers et matières stercoraires est implantée de façon à ne pas gêner le voisinage. Elle est protégée des intempéries et isolée de façon à récupérer les jus d'égouttage afin de les diriger vers la station de prétraitement de l'établissement ou les ouvrages de stockage du lisier. À l'exception des procédés de traitement anaérobies, l'apparition de conditions anaérobies dans les bassins de stockage ou de traitement ou dans les canaux à ciel ouvert est évitée en toutes circonstances. Ces installations sont pourvues de dispositifs d'aération et/ou couvertes, si cela s'avère nécessaire.
<u>Constats</u> <u>Conformités :</u> Les déchets organiques (C2 et C3...têtes, cous, plumes, poumons, pattes, viscères, sang) sont récupérés et stockés en attente d'enlèvement dans des containers, cuves prévus à cet effet et le cas échéant sont placés en chambres froides. L'ensemble de ces déchets est enlevé 3-4 fois par semaine par la SECANIM Sud-Est (Bayet). En 2025, le poids total de déchets enlevés avoisine les 76,2 tonnes. Les justificatifs de ces enlèvements et éliminations réglementaires ont été transmis au service d'inspection (bons enlèvements, registre de déchets).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Consommation en eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article Article 20
Thèmes : Autre, Prélèvement et consommation d'eau
<u>Prescription contrôlée :</u> Les installations sont conçues et exploitées de manière à limiter les usages superflus de l'eau. Le niveau maximum de consommation liée aux opérations d'abattage ne dépasse en aucun cas la valeur de <u>6 litres d'eau par kilogramme de carcasse</u>. Lorsque la réfrigération des carcasses est assurée par immersion, le niveau de consommation ne dépasse pas 10 litres d'eau/kg de carcasse.
<u>Constats</u> <u>Non-conformité mineure :</u> En 2025 le site a abattu : • 1128,275 tonnes (poids vifs..7,2 t/j en moyenne et 12,22 t/j en pointe). En 2025 le site a produit : • 776,461 tonnes (poids carcasses) En 2025 la consommation totale en eau du site est de 5240 m³ (avec l'activité de découpe) • la consommation moyenne en litre d'eau / kg de carcasse est : 6,7 l/kg
<u>Conclusion :</u> le ratio maximal autorisé de 6 litres d'eau par Kg de carcasse est légèrement dépassé.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit mettre en œuvre des pratiques de sobriété hydrique pour réduire sa consommation d'eau et ou justifier que la consommation liée à la seule activité d'abattage respecte le ratio de 6l d'eau max / kg de carcasse.
Type de suites proposées : Avec suites

N° 9 : Prélèvement eau potable

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article Article 21
Thèmes : Autre, Prélèvement et consommation d'eau
<u>Prescription contrôlée :</u> En cas d'approvisionnement en eau potable par un réseau public, l'ouvrage est équipé d'un dispositif de disconnexion. Les volumes d'eau utilisés sont mesurés par le compteur dont est équipé le branchement de l'établissement.
<u>Constats</u> <u>Conformité :</u> L'abattoir est approvisionné en eau potable par un réseau public ; la consommation moyenne avoisine les 25,2 m ³ /j (avec l'activité découpe --> 4j/semaine) L'ouvrage est équipé d'un dispositif de disconnexion. Les volumes d'eau utilisés sont mesurés par le compteur dont est équipé le branchement de l'établissement.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Réseau de canalisation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article Article 25
Thèmes : Autre, Traitement et rejets des effluents, déchets et sous-produits
<u>Prescription contrôlée :</u> On entend par effluents : • les eaux résultant de l'activité (process, lavage) ; • les eaux « vanne » (sanitaires). Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant et régulièrement mis à jour. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours. À l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations est compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.
<u>Constats</u> <u>Conformité :</u> Les réseaux (eaux usées, eaux pluviales) sont de type séparatif. Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant et régulièrement mis à jour. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours (SDIS).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Pré-traitement des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article Article 26
Thèmes : Risques chroniques, Traitement et rejets des effluents, déchets et sous-produits
<u>Prescription contrôlée :</u> L'installation possède un dispositif de prétraitement des effluents produits comportant, au minimum, un dégrillage et, le cas échéant, un tamisage, un dessablage et un dégraissage. Le dégrillage est équipé d'ouvertures ou de mailles dont la taille n'excède pas 6 mm ou de systèmes équivalents assurant que la taille des particules solides des eaux résiduelles qui passent au travers de ces sys-

tèmes n'excède pas 6 mm. Tout broyage, macération ou tout autre procédé pouvant faciliter le passage de matières animales au-delà du stade de prétraitement est exclu. Ce dispositif est conçu de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter, en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.

Le type de dégrillage utilisé, le temps de séjour des effluents stockés et la fréquence d'entretien de ces dispositifs sont adaptés en conséquence.

Les installations de prétraitement sont correctement entretenues. Elles sont équipées de dispositifs permettant des prélèvements dans les rejets et des mesures de leur débit dans de bonnes conditions.

Constats

Conformités :

Le bon fonctionnement de la station de traitement des eaux usées de l'abattoir est assuré par le bureau d'étude GESsec et qui procède à un suivi trimestriel des eaux usées. Les 4 rapports de suivi pour l'année 2025 ont été transmis au service d'inspection.

Principales conclusions :

- une faible présence de « mousse/graisse » en surface du bassin d'aération est observée,
- la station d'épuration est bien entretenue,
- le flux de DCO en période de pointe est inférieur à la capacité de traitement de la station,
- les volumes de rejet journaliers sont conformes ($<45\text{m}^3/\text{j}$)
- le respect des valeurs limites d'émission pour l'ensemble des paramètres réglementaires fixés dans l'AP tant au niveau des concentrations que des flux (*).

(*) Les copies des résultats d'analyses réalisées par le laboratoire INOVALYS ont été transmis au service d'inspection de la DDPP63.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Rejet direct

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 24/08/2017, article Article 27

Thèmes : Risques chroniques, Traitement et rejets des effluents, déchets et sous-produits

Prescription contrôlée :

Concernant les dispositions générales pour la fixation des valeurs limites d'émissions dans l'eau, les dispositions de l'article 21 de l'arrêté du 2 février 1998 modifié s'appliquent.

Le rejet respecte les dispositions de l'article 22 du 2 février 1998 modifié en matière de :

- compatibilité avec le milieu récepteur (article 22-2-I) ;
- suppression des émissions de substances dangereuses (article 22-2-III).

Les eaux résiduaires rejetées au milieu naturel respectent les valeurs limites de concentration ou de rendement indiquées en annexe I du présent arrêté.

Constats

Conformité : cf idem point 11

Le bon fonctionnement de la station de traitement des eaux usées de l'abattoir est assuré par le bureau d'étude GESsec et qui procède à un suivi trimestriel des eaux usées. Les 4 rapports de suivi pour l'année 2025 ont été transmis au service d'inspection.

nota :

- le respect des valeurs limites d'émission pour l'ensemble des paramètres réglementaires fixés dans l'AP tant au niveau des concentrations que des flux (*).

(*) Les copies des résultats d'analyses réalisées par le laboratoire INOVALYS ont été transmis.

Par ailleurs, en 2025, le bureau d'étude GESsec a effectué 4 prélèvements RSDE de suivi pérenne

du Cuivre et du Zinc (substances spécifiques du secteur d'activité).

Conclusion

- les flux de cuivre sont comparables ou en légère diminution par rapport à 2024 avec des [Cu]<<<150µg/l
- les flux de zinc sont en légère diminution par rapport à 2024 avec des [Zn]<<<800 µg/l

Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Traitement des boues

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article Article 30

Thèmes : Autre, Traitement et rejets des effluents, déchets et sous-produits

Prescription contrôlée :

Les matières recueillies lors du prétraitement des effluents de l'installation défini à l'article 26 du présent arrêté ainsi que les boues de curage des canalisations situées en amont de ce prétraitement sont collectées, transportées et éliminées conformément au règlement (CE) n° 1774/2002 susvisé.

Constats

Conformité :

Le bureau d'étude GESsec procède au suivi agronomique des épandages de boues de la station de traitement biologique de l'abattoir.

Le rapport de ce suivi agronomique a été transmis au service d'inspection.

Conclusions :

- 40 à 60 m³ de boues sont épandus selon les années,
- les apports fertilisants moyens sont faibles et bien inférieurs aux besoins des cultures,
- respect des contraintes d'épandages (périodes d'interdiction),
- la qualité de l'épuration effectuée est satisfaisante (doses, choix des parcelles).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 14 : épandage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article Article 31

Thèmes : Risques chroniques, Traitement et rejets des effluents, déchets et sous-produits

Prescription contrôlée :

Sans préjudice des restrictions définies par la réglementation pour des motifs sanitaires, peuvent faire l'objet d'un épandage sur ou dans les terres agricoles :

Les effluents, à l'exclusion des eaux-vannes, qui ont subi le prétraitement défini à l'article 26 du présent arrêté dès lors que l'exploitant ne possède pas de station d'épuration ;

Les boues produites et récupérées dans les dispositifs épuratoires situés en aval du dégrillage défini à l'article 26 du présent arrêté ;

Le lisier, avec ou sans litière, transformé ou non, ainsi que le contenu de l'appareil digestif séparé de l'appareil digestif conformément à la réglementation en vigueur.

Ne peuvent pas faire l'objet d'un épandage les sous-produits de l'abattage non transformés, y compris le sang ainsi que les matières récupérées en amont du prétraitement défini à l'article 26 du présent arrêté. Il s'agit des déchets arrêtés par les siphons de sol grillagés situés dans les locaux de travail, les déchets de dégrillage, les boues de curage des canalisations situées en amont de ce prétraitement ainsi que les résidus bruts de dégraissage susceptibles de colmater les sols.

Pour les abattoirs de ruminants, ces matières sont soumises à destruction par incinération. Dans les autres cas, ces matières peuvent être valorisées dans les installations autorisées conformé-

ment à la réglementation en vigueur.

Les épandages font l'objet d'une étude préalable comprise dans l'étude d'impact et répondent aux dispositions de l'arrêté du 17 août 1998 modifiant l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

Constats

Conformités : cf idem point 13

Bon respect des aptitudes des sols lors des épandages.

Les épandages ont été effectués par un prestataire d'épandage (SARL Daniel DELAVET & Fils) dans les conditions satisfaisantes.

Les épandages ont été effectués sur des parcelles d'aptitude 2, favorables.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 15 : Surveillance des émissions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 24/08/2017, article Article 32

Thèmes : Risques chroniques, Surveillance des émissions

Prescription contrôlée :

En matière de surveillance des émissions, les dispositions de l'article 58 de l'arrêté du 2 février 1998 modifié s'appliquent.

Elles concernent notamment :

- la mise en œuvre d'un programme de surveillance des émissions selon les principes énoncés à l'article 58-I de l'arrêté du 2 février 1998 modifié et relativement aux substances visées dans les articles 33 et 34 du présent arrêté ;
- le recours aux méthodes de référence pour l'analyse des substances dans l'eau (article 58-II) ;
- la réalisation de contrôles externes de recalage (article 58-III) ;
- les modalités de transmission des résultats d'autosurveillance à l'inspection (article 58-IV). VLE (GIDAF) : T°C max : 30°C (mensuelle) ; 5,5<pH<8,5 (mensuelle), [MES] 35mg/l (mensuelle), [DCO] 125mg/l (mensuelle), [Pt] 10mg/l (mensuelle), [NGL] 30 mg/l (mensuelle) , Q horaire (mensuelle), [DBO5] 25 mg/l (trimestrielle), [Zn] 800 µg/l (trimestrielle),[Cu] 150 µg/l (trimestrielle)

Constats

Conformités :

En matière de surveillance des émissions, les dispositions de l'article 58 de l'arrêté du 2 février 1998 modifié sont respectées :

- l'exploitant met en œuvre un programme de surveillance des émissions selon les principes énoncés à l'article 58-I de l'arrêté du 2 février 1998 modifié et relativement aux substances visées dans les articles 33 et 34 de l'AMPG du 24/08/2017 ;
- l'exploitant à recours aux méthodes de référence pour l'analyse des substances dans l'eau (article 58-II) ;
- les modalités de transmission des résultats d'autosurveillance à l'inspection sont respectées.

Type de suites proposées : Sans suite